

Olivier MALAVIALLE
Huissier de Justice
Immeuble Espace Saint Georges
20 Place Occitane
31000 TOULOUSE
Tél 05.61.53.44.28 - Fax 05.61.53.51.64

Référence à rappeler :
ACT.ISO. 9 648 Serv. 01 MS / /

Acte N° 05.2233 (NJ0)
COPIE
Réf. 05/00003 LABORIE

SIGNIFICATION DE JUGEMENT

L'AN DEUX MILLE CINQ et le *Trois mai*

Olivier MALAVIALLE, Huissier de Justice, titulaire d'un Office d'Huissier de Justice à la résidence de TOULOUSE (31000), Immeuble "Espace Saint Georges" 20, Place Occitane, soussigné,

A :

Monsieur LABORIE André
Né(e) le 20/05/1956 à TOULOUSE (31)
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
au dit domicile où étant et parlant à :

comme il est dit au bas du présent acte.

A LA DEMANDE DE :

Monsieur le Procureur de la république près le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE 12 allées Jules Guesdes - 31000 TOULOUSE
Elisant domicile en mon étude

Vous signifie et en tête des présentes, vous laisse copie de :
un Jugement Contradictoire rendu en Dernier Ressort par le
Tribunal de GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE en date du 21/03/2005

■■■■■■■■■■■■■■■■■■■■ TRES IMPORTANT ■■■■■■■■■■■■■■■■■■■■

Un POURVOI EN CASSATION peut être formé contre la présente décision dans un délai de DEUX MOIS du présent acte.

Il doit être formulé par ministère d'un AVOCAT AU CONSEIL D'ETAT ET A LA COUR DE CASSATION constitué, auprès du Greffe Civil de ladite Cour, avant l'expiration de ce délai qui est de rigueur.

ARTICLE 680 du Nouveau Code de Procédure Civile :

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Article 643 du Nouveau Code de Procédure Civile :

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France Métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

- 1°) UN MOIS pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer,
- 2°) DEUX MOIS pour celles qui demeurent à l'étranger.

MINUTE N° : 1 288
JUGEMENT DU : 21 Mars 2005
N° Rôle : 04/04013
AFFAIRE : LABORIE
OBJET : RECOURS contre une décision prononcée par le Juge des tutelles du Tribunal d'Instance de TOULOUSE, en date du 29 Novembre 2004

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

CHAMBRE DU CONSEIL

COMPOSITION DU TRIBUNAL:

Lors des débats, Mme Véronique CRISTIANI, Juge au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, qui, sans opposition des avocats des parties, conformément à l'article 786 du nouveau Code de Procédure Civile, en a rendu compte au Tribunal dans la composition suivante:

Président	Mme Véronique CRISTIANI, Juge
Assesseurs	Mme Corinne BALIAN, Vice-Président Madame Sandrine LECLERCQ, Juge

DEBATS: à l'audience non publique du 14 Février 2005
après rapport oral de Mme Véronique CRISTIANI, Juge, conformément aux dispositions de l'article 440 du Nouveau Code de Procédure Civile:

GREFFIER: Lors des débats et du prononcé: Mme VIGNAUX, Greffier

MINISTERE PUBLIC: Lors des débats, M. SOUBELET Renaud, Procureur de la République Adjoint

JUGEMENT: en dernier ressort, prononcé non publiquement par Mme Véronique CRISTIANI, Juge

REDACTEUR: Mme Véronique CRISTIANI, Juge

Dans l'affaire qui a fait l'objet d'un recours à l'encontre d'une décision prononcée par le Juge des tutelles du Tribunal d'Instance de TOULOUSE, en date du 29 Novembre 2004

Expédition revêtue de la formule exécutoire
délivrée le _____ à _____

Affaire appelée à l'audience sus indiquée en présence de :

APPELANT :

Monsieur André LABORIE
né le 20 Mai 1956 à TOULOUSE
2, rue de la Forge 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE
comparant

Par requête déposée le 05 Juillet 2004, le Procureur de la République de ce Tribunal saisissait le Juge des Tutelles de Toulouse aux fins qu'il apprécie, au visa des articles 493 et 509 du Code Civil, l'opportunité d'une mesure de protection en faveur de Monsieur André LABORIE né le 20 mai 1956 à TOULOUSE.

Le Ministère Public exposait que l'intéressé se prévalant de divers préjudices s'engageait dans de multiples plaintes - de l'ordre d'une soixantaine depuis 2002- largement ciblées autour des acteurs du monde judiciaire, huissiers, avocats, greffiers, magistrats et des acteurs économiques.

Que la multiplication de ces procédures étaient de nature à grever son patrimoine, Monsieur LABORIE, devant verser une consignation sur les citations directes qu'il fait délivrer ou sur les plaintes avec constitution de partie civile qu'il dépose; que dans l'hypothèse où il n'aboutirait pas dans ses actions, il pourrait faire l'objet de condamnations à des dommages et intérêts, à des amendes civiles et à des frais irrépétibles.

Le Ministère Public joignait à sa requête un rapport d'expertise psychiatrique établi en juin 2000 par le Docteur ROSSINELLI, à la demande d'un juge d'Instruction de TOULOUSE.

Suivant ordonnance rendue le 2 septembre 2002, le Juge des Tutelles près du Tribunal d'Instance de TOULOUSE déclarait régulièrement introduite la procédure sur requête en vue de la protection des intérêts de Monsieur LABORIE et plaçait ce dernier sous sauvegarde de justice pour la durée de l'instance;

-:-:-:-:-:-:-:-:-

Le 7 septembre 2004, Monsieur André LABORIE formait un recours à l'encontre de cette décision qui lui était notifiée le 4 septembre précédent.

Aux termes de conclusions déposées le 13 décembre 2003, Monsieur André LABORIE demandait au Tribunal:

- de prononcer la fin de non recevoir et la nullité de la procédure dirigée à son encontre .
- de Réformer purement et simplement l'ordonnance de mise sous sauvegarde de justice
- de Reconnaître que de se servir quatre années après son dépôt d'une expertise psychiatrique a pour seul objectif de faire entrave aux droits de la défense dans les procédures engagées devant les tribunaux.
- de dire que la saisine du Juge des Tutelles alors qu'il n'est pas atteint d'infirmité mentale s'analyse en un abus de pouvoir.

-:-:-:-:-:-:-:-:-

Par jugement rendu le 13 décembre 2004, la Chambre du Conseil de ce Tribunal :
- constatait que la procédure de sauvegarde de justice était régulièrement introduite ;
- rejetait l'exception de nullité soulevée par l'appelant ;
- déclarait irrecevable en la forme le recours formé par Monsieur André LABORIE à l'encontre de la décision en date du 2 septembre 2004 le plaçant sous sauvegarde de justice.

-:-:-:-:-:-:-:-:-

Suivant ordonnance prononcée le 29 novembre 2004, le Juge des Tutelles désignait le Docteur Roger FRANC, médecin spécialiste, demeurant Centre Hospitalier G.Marchant, 134 route d'Espagne 31057 Toulouse Cedex inscrit sur la liste prévue par l'article 493-1 du code civil pour procéder à l'examen de Monsieur LABORIE et dire notamment si cette personne est atteinte d'une maladie, infirmité ou affaiblissement dû à son âge, altérant ses facultés mentales ou corporelles dans le cas où ces dernières seraient diminuées au point d'empêcher l'expression de sa volonté.

Par requête enregistrée au greffe le 27 décembre 2004, Monsieur André LABORIE a relevé appel de cette décision.

Aux termes de son recours écrit, il sollicite la réformation de l'ordonnance susvisée, l'estimant prématurée car prononcée avant qu'il ait été statué par le Tribunal sur l'appel relatif à l'ouverture d'une mesure de sauvegarde de justice prise à son encontre.

A titre subsidiaire, il demande, après que le délibéré ait été rendu sur la voie de recours, d'ordonner si nécessaire une expertise au bénéfice d'une contre-expertise, considérant le rejet du certificat médical ne relevant aucune atteinte mentale et physique.

-:-:-:-:-

A l'audience du 14 février 2005, Monsieur André LABORIE fait valoir oralement qu'il va introduire un pourvoi en cassation à l'encontre de la décision de ce Tribunal, en date du 13 décembre 2004.

Qu'en l'état, les voies de recours n'étant pas expirées, et la procédure étant irrégulière, l'ordonnance désignant un expert ne peut être assortie de l'exécution provisoire.

-:-:-:-:-

Le Ministère Public conclut le 17 janvier 2005 à la confirmation de la décision attaquée.

-:-:-:-:-

MOTIFS DE LA DECISION

Aux termes de l'article 1215 du nouveau code de procédure civile, toutes les décisions du juge des tutelles sont susceptibles de recours, tout au moins celles qui font l'objet d'une notification.

Le recours de Monsieur LABORIE, formé le 7 septembre 2004, soit dans le délai légal, est donc recevable en la forme.

Sur le fond

L'appelant fait grief au juge des tutelles de s'être fondée sur une expertise ancienne réalisée en 2000 par le Docteur ROSSINELLI, laquelle ne révélerait de surcroît aucune atteinte à ses facultés mentales mais refuse de se soumettre à une nouvelle mesure d'instruction au motif que la décision le plaçant sous sauvegarde de justice est entachée d'irrégularité et ne présente pas un caractère définitif.

Il convient toutefois de rappeler que le pourvoi en cassation n'est pas suspensif.

Que par ailleurs, l'ordonnance commettant le Docteur FRANC est assortie de l'exécution provisoire, donc exécutoire dès sa notification nonobstant le recours devant le Tribunal de Grande Instance.

Au surplus, il apparaît opportun, dans l'intérêt de Monsieur LABORIE qui conteste l'altération de ses facultés mentales, de procéder à un nouvel examen de l'intéressé par un spécialiste inscrit sur la liste prévue par l'article 493-1 du code civil.

Au regard de ces éléments, il y a lieu de confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS:

Le Tribunal statuant non publiquement après débats en chambre du conseil, en dernier ressort, et après en avoir délibéré conformément à la loi:

Déclare le recours recevable en la forme.

Sur le fond, Confirme en toutes ses dispositions la décision rendue le 29 novembre 2004 par le Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance de TOULOUSE.

Le présent jugement a été signé par Mme Véronique CRISTIANI, Juge et Mme Georgette VIGNAUX, Greffier, présentes lors du prononcé.

Le Greffier

G. VIGNAUX

Le Président

V. CRISTIANI

APR 579 N.C.P. CIVILE
Recu notification le 22/02/05
Le Procureur de la République

Olivier MALAVIALLE
HUISSIER DE JUSTICE
Immeuble "Espace St. Georges"
20, Place Occitane
31000 TOULOUSE

SIGNIFICATION DE L'ACTE
à : Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Cet acte a été remis, par l'Huissier de Justice ou par un Clerc assermenté,, dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Acte Isolé 9648 Service 01 Acte 05 2233 (NJ0)

(Personne Physique) Au Destinataire

(Personne Morale) à M _____ Nom : _____
Prénoms : _____ Qualité : _____

qui a déclaré être - représentant légal / fondé de pouvoir / habilité à recevoir l'acte
L'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté, le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre côté, le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli, (article 657 du NCPC).
Avis de passage a été laissé et l'avis de signification a été envoyé avec copie de l'acte.

Les circonstances rendant impossible la signification à la personne, l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté, le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre côté le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli, (article 657 N.C.P.C.) à la personne indiquée ci-après, qui a accepté de recevoir l'acte. Un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'article 658 du N.C.P.C., contenant copie de l'acte a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date du présent, à défaut de n'avoir pu le faire le jour même.

à une personne présente :

M _____ Nom : _____
Prénoms : _____ Qualité : _____

à défaut de personne présente acceptant de recevoir l'acte, au gardien de l'immeuble :

M _____ Nom : _____
Prénoms : _____ Qualité : _____ qui en a donné récépissé.

à défaut de personne présente et de gardien acceptant de recevoir l'acte, à un voisin :

M _____ Nom : _____
Prénoms : _____ Qualité : _____ qui en a donné récépissé.

personne n'ayant pu ou voulu recevoir l'acte et vérifications faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, à la Mairie de _____ où il en a été donné récépissé.

AU DOMICILE ELU par le Destinataire en l'Etude de Maître
à _____ Qualité _____
L'avis de signification a été adressé avec une copie de l'acte le premier jour ouvrable suivant la date du présent à défaut de n'avoir pu le faire le jour même. Une lettre contenant copie de l'acte a été adressée au domicile réel.

La copie de cet acte comporte 6 Feuilles

DETAIL DU COUT DE L'ACTE	Montant
Art. 6 : Droits Fixes	38.40
Art. 18 : Frais de Déplacement	5.81
Total Hors-Taxes	44.21
TVA au taux de 19.60 %	8.67
Art. 20 : Taxe Forfaitaire	9.15
Art. 20 : Affranchissement	0.82
COUT D'ACTE TOTAL T.T.C.	62.85

Soit 412.27 FRF (Parité : 1 Euro=6.55957 Francs).

